

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 27 mars 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Yves Kervennal - Francis Pascuito - Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 13 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 12 MARS 2023

LAPEYRADE OL 2 / VIASSOIS FCO 1

Match n° 24693598 – Championnat Séniors Départemental 3 (C) du 12 mars 2023

1. Réserves d'avant match du VIASSOIS FCO 1 sur la participation du joueur LAKBIR Mehdi susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il résulte des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur L, licence n° a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/02/2023 de deux matchs de suspension ferme, sanction applicable à partir du 06/02/2023.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique ce joueur a purgé sa sanction avec l'équipe de LAPEYRADE OL 2 en ne participant pas aux rencontres suivantes :

- POUSSAN CA 1 / LAPEYRADE OL 2 du 12/02/2023 en Championnat Départemental 3
- LAPEYRADE OL 2 / M. CELLENEUVE 2 du 19/02/2023 en Challenge Maurice Martin

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de LAPEYRADE OL 2.**

- **Rejeter les réserves de VIASSOIS FCO 1 comme non fondées.**

- **Porter au débit du FC VIASSOIS les droits de confirmation de 30€ (article 186.3 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

2. Réclamation du VIASSOIS FCO 1 sur la participation de l'ensemble de l'équipe de LAPEYRADE OL 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure de leur club

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été transmise le 14/03/2023 à l'OL LAPEYRADE FC qui a formulé ses observations pour dire que seuls trois joueurs ayant participé à plus de dix matchs avec l'équipe supérieure ont participé à la rencontre en rubrique.

Il résulte de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que LAPEYRADE OL 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Départemental 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions des articles 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de LAPEYRADE OL 2**
- **Rejeter la réclamation du FC VIASSOIS comme non fondée**
- **Porter au débit du FC VIASSOIS les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de leur décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 19 MARS 2023

AS MEDITERRANEE 34 2 / LAMALOU FC 1

Match n° 24693211 – Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 19 mars 2023

Dossier en suspens

CLERMONTAISE 2 / THONGUE ET LIBRON FC 1

Match n° 24693212 – Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 19 mars 2023

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur l'ensemble des joueurs de CLERMONTAISE 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il résulte des dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs. »*

Après étude du dossier et des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que LA CLERMONTAISE 2 n'a aligné pour la rencontre en rubrique aucun joueur ayant participé aux rencontres suivantes :

- FLORENSAC PINET 1 / CLERMONTAISE 1 en Coupe de l'Hérault U17 le 18/03/2023
- CLERMONTAISE 11 / BEAUCAIRE STADE 11 en Coupe d'Occitanie U20 le 18/03/2023
- BAILLARGUES ST BRES 1 / CLERMONTAISE 1 en Coupe de l'Hérault Séniors le 19/03/2023

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de LA CLERMONTAISE 2**
- **Rejeter les réserves de THONGUE ET LIBRON FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de THONGUE ET LIBRON FC les droits de confirmation de 30€ (article 186.3 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PEROLS ES 2 / JUVIGNAC AS 2

Match n° 24693475 – Championnat Séniors Départemental 3 (B) du 19 mars 2023

Match non joué, l'équipe de JUVIGNAC AS 2 ne pouvant présenter ni arbitre assistant, ni dirigeant sur le banc.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport et sur la FMI qu'à 15h15, après avoir accompli les formalités administratives, JUVIGNAC AS 2 ne pouvait présenter ni arbitre assistant, ni dirigeant sur le banc. Il a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Il ressort des articles suivant du Règlement des Compétitions officielles du District que :

- De l'article 10-b) : « *Sur le banc de touche la présence d'au moins un dirigeant licencié majeur est obligatoire pendant toute la rencontre. Ainsi, dans le cas où un entraîneur joueur est inscrit sur la feuille de match et participe à la rencontre, il ne pourra être le seul dirigeant sur le banc de touche. Le nombre de dirigeants sur le banc est limité à trois.* »
- De l'article 13-a) : « *Les arbitres sont désignés par la CDA. Il en est de même des arbitres assistants qui, à défaut, doivent être présentés par les deux clubs en présence. L'impossibilité de présenter un arbitre assistant bénévole entraînera la perte du match par pénalité.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS 2 (articles 10-b) et 13-a) du Règlement des Compétitions officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILL. MAGUELONE PALAVAS 1 / VALERGUES AS 1

Match n° 25740227 – Coupe de l'Hérault U19 ¼ de finale du 19 mars 2023

Demande d'évocation de l'AS VALERGUES sur la participation à la rencontre du joueur DRIOUCHI Wassim de VILL. MAGUELONE PALAVAS 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que l'AS VALERGUES a mis en cause la participation et la qualification d'un joueur de VILL. MAGUELONE PALAVAS 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La demande d'évocation de l'AS VALERGUES a été communiquée le 20/03/2023 à l'US VILLENEUVOISE qui a formulé ses observations pour dire que ce joueur avait purgé sa suspension.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur D, licence n° de VILL. MAGUELONE PALAVAS 1 a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 16/02/2023, de trois matchs de suspension y compris l'automatique à compter du 12/02/2023.

Le joueur D a purgé sa suspension en ne participant pas aux rencontres de championnat U19 Départemental phase 2 suivantes :

- VILL. MAGUELONE PALAVAS 1 / VALERGUES AS 1 du 19/02/2023,
- VILL. MAGUELONE PALAVAS 1 / VENDARGUES PI 1 du 05/03/2023,
- JACOU CLAPIERS FA 1 / VILL. MAGUELONE PALAVAS 1 du 11/03/2023.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **qu'il n'y a pas lieu à évocation.**
- **porter au débit de l'AS VALERGUES le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 26 MARS 2023

M. CELLENEUVE 1 / M. ATLAS PAILLADE 1

Match n° 25509083 – U17 Territoire du 25 mars 2023

Match arrêté à la deuxième minute (2'), l'équipe de M. CELLENEUVE 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la deuxième minute (2'), l'équipe de M. CELLENEUVE 1 était réduite à moins de huit joueurs suite à la blessure d'un joueur.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à M. CELLENEUVE 1 l'équipe étant réduite à moins de huit joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan